



مكتب الرشد للدراسات و الإستشارات

Bureau RACHAD - Etudes & Consultations

السجل التجاري رقم: 94250/9/ش.م. 379/15259 - التعريف الضريبي رقم: 00390286 - الحساب المصرفي رقم: 03004797 البنك الشعبي الموريتاني
RC 94250/GU/15 259/379 - NIF : 00390286 - Compte Bancaire N° 03004797 - BPM

Cadre légal régissant les associations, les fondations et les réseaux

Fiche thématique N° 8 : les registres et vérification des comptes

Réalisée par: Mohameden Ould Sidi dit BEDENA, Consultant

1-Comptabilité des associations

L'association tient une comptabilité qui reflète fidèlement:

- a)- son patrimoine;
- b)- sa situation financière et
- c)- ses résultats.

Les normes comptables spécifiques aux associations sont fixées par arrêté du Ministre en charge des Finances.

2- Registres des associations

L'association et ses filiales tiennent les registres suivants :

- a)-Un registre des membres dans lequel sont consignés les noms des membres de l'association, leurs adresses, leurs nationalités, leurs âges et leurs professions ;
- b)-un registre des délibérations des organes de direction de l'association ;
- c)-un registre des activités et des projets, dans lequel est consignée la nature de l'activité ou du projet ;
- d)-un registre des aides, dons, donations et legs en distinguant ceux qui sont en nature de ceux en numéraire, ceux qui sont d'origine publique de ceux d'origine privée et ceux d'origine nationale de ceux d'origine étrangère.

3-Publication des aides,dons, donations et legs d'origine étrangère

L'association publie les données concernant les aides, dons, donations et legs d'origine étrangère et indique leur source, leur valeur et leur objet dans l'un des médias écrits et sur le site électronique de l'association s'il en existe et ce, dans un délai d'un mois (1) à compter de la date de la décision de leur sollicitation ou de leur réception. Elle en informe l'autorité compétente par lettre recommandée avec accusé de réception dans le même délai.

4-Conservation des documents et registres

L'association conserve ses états de synthèses et les pièces attestant les écritures comptables ainsi que ses registres financiers pour une période de cinq (05) ans.

5-Commissaire aux comptes

Toute association dont les ressources annuelles dépassent Un Million (1.000.000) MRU, doit désigner un commissaire aux comptes choisi parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Mauritanie.

1/2



مكتب الرشاد للدراسات و الإستشارات

Bureau RACHAD - Etudes & Consultations

السجل التجاري رقم: 94250/م.ش/379/15259 - التعريف الضريبي رقم: 00390286 - الحساب المصرفي رقم: 03004797 البنك الشعبي الموريتاني
RC 94250/GU/15 259/379 - NIF :00390286 - Compte Bancaire N° 03004797 - BPM

L'assemblée générale ordinaire de l'association désigne un (1) ou plusieurs commissaires aux comptes pour une durée de trois ans non renouvelable. La mission de contrôle des comptes des associations est effectuée selon des normes fixées par l'ordre des experts comptables.

6- Rapport du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes soumet son rapport à l'autorité compétente ainsi qu'au président de l'association dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de présentation des états financiers de l'association. Si l'on est en présence de plusieurs commissaires aux comptes et en cas de divergence de leurs avis, ils élaborent un rapport conjoint comportant l'avis de chacun d'eux.

7-Honoraies du commissaire aux comptes

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de l'association. Elles sont fixées par référence au tableau d'honoraires applicable aux auditeurs des entreprises.

8- Approbation et publication des états financiers

A la lumière du rapport de contrôle des comptes, l'assemblée générale ordinaire approuve les états financiers de l'association ou refuse de les approuver. En cas de refus, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux associations, aux fondations et réseaux sont applicables.

9- Publication des états financiers et du rapport d'audit

L'association publie ses états financiers accompagnés du rapport d'audit des comptes dans l'un des médias écrits ou sur le site électronique de l'association, s'il en existe, et ce, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'approbation de ces états financiers.

10- Financement public

Toute association bénéficiant du financement public présente à la cour des comptes un rapport annuel comprenant un descriptif détaillé de ses sources de financement et de ses dépenses.

Fait à Nouakchott le : 10 - 10 - 2023